

iMGP Euro Select Fund

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP Euro Select Fund

Identifiant d'entité juridique :

39120078WMIQUDIXGM28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**

☐ Il fera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il fera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

☒ **Non**

☐ Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une part minimum de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais il n'effectuera aucun investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont, respectivement (1) le prélèvement d'eau, le recyclage de l'eau, la consommation d'énergie, la part d'utilisation d'énergies renouvelables, la production totale de déchets, le total des émissions d'équivalent CO2 ou de VOC et (ii) le nombre et le taux de rotation des salariés chez l'émetteur, le nombre moyen d'heures de formation, la rémunération moyenne des salariés, la part des femmes dans les effectifs, la part des femmes occupant des postes de direction ou la part des minorités dans les effectifs.

Les entreprises figurant dans le portefeuille du Fonds feront l'objet d'une évaluation détaillée à l'aune des caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées sur la base d'un modèle de notation interne développé par le Gestionnaire délégué et le Conseiller en investissement.

Les données utilisées dans le modèle de notation interne concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées au niveau des entreprises concernées proviennent de sources externes qui seront complétées par la recherche et le dialogue direct du Gestionnaire délégué et du Conseiller en investissement avec les émetteurs.

Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le modèle de notation s'articule autour de quatre piliers :

- (1) Enjeux environnementaux : Notation basée sur les données obtenues auprès de sources externes ;
- (2) Enjeux sociaux : Notation basée sur les données obtenues auprès de sources externes ;
- (3) Gouvernance : Notation basée sur le modèle interne du Gestionnaire délégué complété par une analyse interne et le dialogue ; et
- (4) Controverses : Notation basée sur les données obtenues auprès de sources externes.

Le Gestionnaire délégué applique ensuite différentes pondérations pour chaque secteur. Par exemple, si la pondération des critères environnementaux est plus élevée dans le cas des secteurs industriels, le Gestionnaire délégué se concentre en revanche sur les critères sociaux dans le cas des entreprises du secteur des services. Le Gestionnaire délégué estime que la gouvernance est un élément essentiel dans tout investissement indépendamment du secteur, et applique par conséquent une pondération constante de 40% à ce critère.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Sans objet, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE définit un principe selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et ce principe est accompagné de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements qui sous-tendent le produit financier et qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements qui sous-tendent la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Intensité en GES des entreprises en portefeuille	Données disponibles à la fin de 2025	2025	Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes : - la politique d'exclusion mise en œuvre par le Gestionnaire délégué limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) - l'analyse de certains indicateurs tels que l'intensité en GES des entreprises du portefeuille pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Gestionnaire délégué
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0%	2025	

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Gestionnaire délégué continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, ce Fonds basera ses placements sur la recherche fondamentale dans la sélection des titres individuels pour les positions longues. La stratégie sera réexaminée fréquemment à la lumière des discussions que le Gestionnaire délégué pourrait avoir avec les dirigeants des entreprises dans lesquelles il investit ou envisage d'investir. La politique du Fonds est de maintenir un portefeuille concentré d'actions d'un ensemble de pays européens, par ailleurs membres de la zone euro, et de secteurs sous réserve des restrictions d'investissement précisées dans ce Prospectus.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la

taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

Les bonnes pratiques de gouvernance sont notamment des structures de direction, de relations avec les employés et de rémunération du personnel saines et le respect de la réglementation fiscale.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

Plus de la moitié du portefeuille du Fonds doit être investie dans les titres d'émetteurs dont la notation dans le modèle interne du Gestionnaire délégué est supérieure ou égale à 5, sur une échelle allant de 10 (notation la plus élevée) à 1 (notation la plus faible). Pour lever toute ambiguïté, le Gestionnaire délégué est lié par le modèle de notation interne et ce dernier ne peut supplanter la notation par des facteurs ou des éléments d'appréciation qui ne sont pas contenus dans le modèle. En vertu du modèle de notation interne, les titres sont évalués à l'aune de différentes caractéristiques environnementales et sociales, telles que, entre autres : les émissions de carbone des produits, l'empreinte carbone, le stress hydrique, les opportunités dans les énergies renouvelables, les approvisionnements controversés, le développement des ressources humaines et le risque démographique.

En outre, le Gestionnaire délégué exclura les investissements dans les entreprises :

- identifiées comme étant impliquées dans la production d'armes controversées,
- dont il ne croit pas qu'elles suivent les bonnes pratiques de gouvernance en raison de son analyse exclusive de plusieurs points liés à la gouvernance qu'il prend en considération dans le processus d'investissement, comme décrit ci-après.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation des pratiques de gouvernance repose sur :

- (i) Une évaluation objective fondée sur des données, qui examine en particulier les droits des actionnaires minoritaires, la diversité, la structure du conseil d'administration et l'assiduité des administrateurs ainsi que la déontologie, les pratiques anti-concurrentielles, la transparence fiscale, la corruption et l'instabilité entre autres critères. Le Gestionnaire délégué et le Conseiller en investissement s'appuient sur les

données de fournisseurs externes qui sont également notés à cet égard.

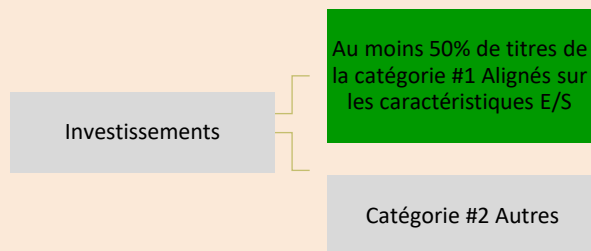
(2) Une évaluation des normes de gouvernance fondée sur l'expérience dans laquelle le Gestionnaire délégué, assisté par le Conseiller financier, vise à prendre en compte son opinion concernant l'équipe dirigeante et ses antécédents, la qualité des membres du conseil d'administration et la présence de grands actionnaires ou d'actionnaires majoritaires, et la mesure dans laquelle ces éléments pourraient influencer la performance de l'émetteur – dans ce contexte, le Gestionnaire délégué et le Conseiller en investissement rencontrent les hauts dirigeants des émetteurs.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Approximativement, plus de la moitié du portefeuille du Fonds doit être investie dans les titres d'émetteurs dont la notation dans le modèle interne du Gestionnaire délégué est supérieure ou égale à 5. En conséquence, le portefeuille sera investi dans des titres classés dans la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » et utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues dans une proportion d'au moins 50%. Il n'y aura pas d'investissements durables et le reste du portefeuille sera composé de placements classés dans la catégorie « #2 Autres ».



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La part minimale de ces investissements est de 50%.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit de titres non éligibles à la catégorie #1, de liquidités, d'instruments du marché monétaire ou d'instruments similaires, ainsi que de produits dérivés. Aucun critère environnemental ou social minimum ne leur est appliqué.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part du chiffre d'affaires provenant des activités vertes des sociétés en portefeuille.
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés en portefeuille, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés en portefeuille.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

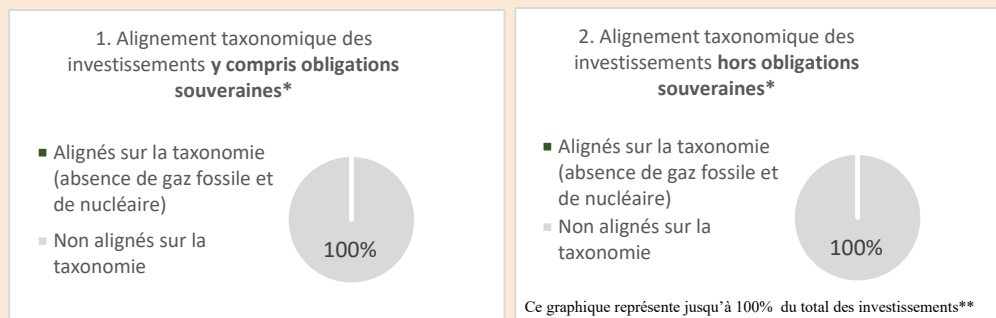
☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, notamment, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas

● Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0%.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

Sans objet, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Il peut s'agir (i) de titres dont la notation est inférieure à 5 dans le modèle de notation interne du Gestionnaire délégué, (ii) d'instruments financiers dérivés utilisés aux fins de gestion efficace du portefeuille et (iii) de liquidités utilisées aux fins de gestion de la trésorerie. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet <https://www.imgp.com/en/sustainability>